

N° 96520

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Patrick DARBEAU
c/ COMMUNE DU CENDRE

*Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
2ème chambre,*

Audience du 18 DECEMBRE 1997
Lecture du 30 DECEMBRE 1997

IG

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 24 avril 1996, la requête présentée par **M. Patrick DARBEAU**, demeurant 13 rue Louis Aragon - 63200 MOZAC, et tendant à :

- l'annulation de l'arrêté n° 96/02/003 P pris le 23 février 1996 par le maire de la commune de Le Cendre mettant fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de mairie ;

- la condamnation de la commune à lui payer une indemnité de 50 000 F. en réparation du préjudice moral et matériel subi ;

- la condamnation de la commune à lui payer une indemnité représentative des rémunérations qu'il n'a pas touchées depuis cet arrêté municipal, à raison de 4 000 F. par mois avec intérêts au taux légal à compter de la date d'effet de la fin du détachement ;

- condamner la commune à lui verser une indemnité de 10 000 F. pour frais d'instance ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les avis d'audience adressés aux parties en cause ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 23 juillet 1996 à effet du 2 septembre 1996 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 DECEMBRE 1997 à laquelle siégeaient :

M. Henri DUBREUIL, Président,

M. Maurice DEPAIX et M. Michel HOFFMANN, Conseillers ;

le rapport de M. Maurice DEPAIX, Conseiller ;

les observations de M. Patrick DARBEAU ;

et les conclusions de Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS, Commissaire du Gouvernement ;

Et après en avoir délibéré en la même formation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Patrick DARBEAU, secrétaire général de la commune de Le Cendre a fait l'objet des décisions municipales suivantes :

- arrêté municipal du 15 décembre 1995 mettant fin à son détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune ;
- arrêté municipal du 19 janvier 1996 retirant l'arrêté précédent et réintégrant M. Patrick DARBEAU sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune avec effet rétroactif ;
- arrêté municipal du 23 février 1996 mettant fin au détachement de l'intéressé sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune de Le Cendre à compter du 28 février 1996 et maintenant M. Patrick DARBEAU en surnombre dans les effectifs communaux pour une durée maximale d'un an ;

Que M. Patrick DARBEAU demande l'annulation de cette dernière décision en invoquant l'insuffisance de sa motivation, l'absence de communication préalable de son dossier, la violation de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de fait, le détournement de pouvoir et la discrimination ;

*** SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 53 DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUÊTE :**

Considérant que l'article 53, issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du statut de la fonction publique territoriale prévoit qu'il ne peut être mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel de secrétaire général de commune de plus de 5 000 habitants qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi soit la désignation de l'autorité territoriale ; que ce même article précise que la fin des fonctions est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec l'intéressé et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale ; que cette fin de fonction ne prend effet que le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante ;

Considérant que, si la première décision municipale, du 15 décembre 1995, par laquelle il était mis fin au détachement de M. Patrick DARBEAU sur l'emploi de secrétaire général de mairie, a été précédée de l'information du conseil municipal du 26 septembre 1995, de celle du centre national de la fonction publique territoriale du 15 décembre 1995 et de l'entretien du maire avec M. Patrick DARBEAU le 14 décembre 1995, cette décision a été retirée par arrêté du 19 janvier 1996 ; qu'ainsi la procédure prévue par l'article 53 susrappelé et initiée le 26 septembre 1995 n'a pas abouti ; que, pour prononcer une nouvelle décision mettant fin au détachement de M. Patrick DARBEAU dans les fonctions de secrétaire général de mairie, l'autorité municipale ne pouvait se fonder sur la procédure précédente et devait obligatoirement informer de nouveau le conseil municipal et le centre national de la fonction publique territoriale et convoquer l'intéressé pour un nouvel entretien ; qu'ainsi l'arrêté du maire de Le Cendre n° 96/02/003 P du 23 février 1996 mettant fin au détachement de M. Patrick DARBEAU sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la commune ne peut qu'être annulé ;

Considérant que le requérant n'apporte au dossier aucune preuve que ses demandes indemnitaires fondées sur les divers préjudices subis ont été précédées d'un recours administratif préalable que la commune aurait rejeté explicitement ou implicitement ; que les conclusions tendant ainsi à la réparation des préjudices subis par M. Patrick DARBEAU doivent être rejetées ;

*** SUR LA DEMANDE D'INDEMNITE FONDEE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 8-1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL :**

Considérant qu'il paraît équitable de condamner la commune de Le Cendre à verser à M. Patrick DARBEAU une somme de 500 F. au titre des frais irrépétibles d'instance ;

Considérant que la commune de Le Cendre, partie perdante dans ce litige, ne peut prétendre à aucune indemnité sur le fondement des dispositions de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

D E C I D E :

ARTICLE 1. - L'arrêté du maire de Le Cendre n° 96/02/003 P du 23 février 1996 mettant fin au détachement de M. Patrick DARBEAU sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la mairie est annulé.

.../...

ARTICLE 2. - La commune de Le Cendre est condamnée à payer à M. Patrick DARBEAU la somme de 500 F. au titre des dispositions de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARTICLE 3. - Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

ARTICLE 4. - Les conclusions indemnitaires de la commune fondées sur les dispositions de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

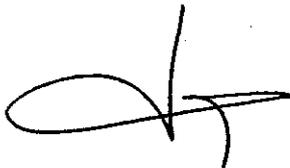
ARTICLE 5. - Expédition du présent jugement sera notifiée à M. Patrick DARBEAU et à la COMMUNE DE LE CENDRE.

Prononcé en audience publique, le 30 DECEMBRE 1997.

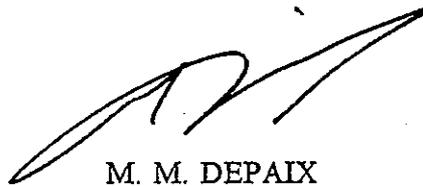
Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

Le Greffier,



M. H. DUBREUIL



M. M. DEPAIX



M. T. FAYE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'INTERIEUR** en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPEDITION CONFORME :
P/LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,

